

PREFECTURE DE LA REGION L'ANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULI

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Division Environnement et Sous-Sol Pôle Risques Industriels Tél: 04 67 69 70 00

Fax: 04 67 69 70 80

ARRETE PREFECTORAL N°

2005-1-1392

Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan-La-Peyrade

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement,
- VU le code du travail.
- VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,
- VU l'arrêté préfectoral n°87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la Société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN.
- Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôts de FRONTIGNAN au nom de la société G.D.H. COURBEVOIE;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-I-3904 du 14 janvier 1992 autorisant la Société SOGEMA à procéder à l'exploitation d'un atelier de conditionnement d'engrais minéraux, avec unité d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agro-alimentaires et produits minéraux sur la commune de SETE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1er - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites GDH et SOGEMA, classés "AS" dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Sète et Frontignan la Peyrade, appelé CLIC Sète /Frontignan-la Peyrade.

ARTICLE 2 - COLLEGES

Le CLIC Sète /Frontignan-la Peyrade est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- 1. LE COLLEGE "ADMINISTRATION":
- le Préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargé de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départemental de l'équipement
- un représentant du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle
- 2. LE COLLEGE "COLLECTIVITE TERRITORIALES":
- le maire de la commune de Sète
- le maire de la commune de Frontignan-La-Peyrade
- le président de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau
- le conseiller général du canton de Sète 1
- le conseiller général du canton de Frontignan-La-Peyrade
- 3. LE COLLEGE "EXPLOITANTS":
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze
- Le directeur de la société GDH
- Le directeur de la société SOGEMA
- Le directeur de la société FLEXSYS
- Le directeur de la société SAIPOL
- Le directeur de la société des Silos de la Méditerranée
- 4. LE COLLEGE "RIVERAINS":
- le président de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement
- le président de l'association de protection de la nature Sète-Frontignan-Balaruc

- le président du Comité de quartier Victor Hugo

5. LE COLLEGE "SALARIES":

Le représentant des salariés désigné par la délégation du personnel du CHSCT des sociétés suivantes :

- GDH
- SOGEMA
- FLEXSYS
- SAIPOL
- Silos de la Méditerranée

Le Préfet nomme le président du CLIC Sète/Frontignan La Peyrade, sur proposition du comité, faite lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membre du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6.
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met chaque année à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4 – EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- Pour tous les établissements :
- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- Pour les établissements "AS" :
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Sète et de Frontignan La Peyrade.

Montpellier, le

Le Préfét

14 JUIN 2005

Prancis TVAC

Copie conforme à l'original Le chef de bureau.

Brigitte CARDON